



Femmes en prison : Togo

Analyse du mécanisme national de prévention

| Novembre 2024



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



In partnership with
Canada

... SUBVENTIONNÉ
... PAR LA
VILLE DE GENÈVE



Togo



Ratification de l'UNCAT
18 November 1987

Ratification de l'OPCAT
20 July 2010

Mécanisme national de prévention (MNP)

Commission National des droits de l'homme (CNDH)

Cadre juridique du MNP

Loi organique n° 2021-015 du 3 août 2021, modifiant la loi organique n° 2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Opérationnalisation du MNP

Depuis avril 2019

Structure du MNP

Sous-commission prévention de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Composition du MNP

4 personnes :¹

- Membres : 1 (homme)
- Personnel : 3 (2 femmes et 1 homme)

I. Chiffres

Population carcérale

Population carcérale totale

4,990

Femmes en prison

132 (2.6%)

Source : [World Prison Brief](#), août 2021

Prisons pour les femmes

Nombre de prisons pour les femmes

13²

Nombre de prisons mixtes avec des unités pour les femmes

13

Source : [Commission nationale des droits humains](#), 2023

II. Recommandations

Accès aux soins de santé

- + Augmenter le nombre d'infirmier·e·s dans les établissements pénitentiaires, en incluant systématiquement dans l'équipe médicale un membre du personnel soignant de sexe féminin pour une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des femmes détenues.

¹ Composition en 2023. Les membres du MNP étaient élus sur la base de la loi de 2018 (3 membres par sous-commission et 3 membres du Bureau exécutif. Les membres appelés à d'autres fonctions n'ont pas été remplacés jusqu'en mars 2024. Le MNP était animé par un membre, le président et 3 membres de l'équipe technique).

² Toutes les prisons ont un quartier pour femmes.

Installations sanitaires et hygiène personnelle

- + Assurer un meilleur approvisionnement des infirmeries des prisons de produits répondant aux besoins spécifiques des femmes (malaises liés au cycle menstruels ou à la ménopause).
- + Améliorer les conditions de détention des femmes au Togo en mettant un accent sur la dignité humaine, en particulier leur droit à une hygiène de vie saine (meilleure qualité de l'eau à disposition et aliments de meilleure qualité).

III. Questions relatives à la détention³

Fouilles corporelles

a. Cadre juridique et réglementaire

Le code de procédure pénale togolais actuel et le nouveau en cours d'adoption ne définissent pas les circonstances et les modalités des fouilles corporelles de façon générale. Toutefois, il faut relever que, dans la pratique, les règles relatives aux fouilles des personnes détenues, proposées par l'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) sont observées.

b. Le recours à la fouille corporelle dans la pratique

Les fouilles corporelles des femmes en détention et celles qui visitent leurs proches en prison sont effectuées de manière systématique par le personnel féminin et hors de la vue du personnel masculin, bien qu'il n'existe pas d'indications à cet effet. Un isolement est prévu à cet effet. Des méthodes de fouilles alternatives sont disponibles et sont souvent utilisées dans certaines prisons du pays de manière informelle et non harmonisée (i.e. Atakpamé).

c. Registre des fouilles

Les informations relatives aux fouilles corporelles ne sont pas consignées dans un registre spécifique. Seules les informations concernant la liste des effets personnels au début de la garde à vue, ou du déferrement, sont notées dans le registre de garde à vue ou dans le registre d'écrou selon les circonstances.

d. Fouilles invasives

Les fouilles corporelles invasives pourraient être effectuées dans des circonstances exceptionnelles, par le personnel de santé formé et autorisé si des cas se présentent.

Isolement cellulaire

a. Cadre juridique et réglementaire

L'arsenal pénal togolais ne comporte aucune disposition légale destinée à encadrer l'isolement cellulaire. Toutefois, dans la pratique, cet acte est soumis à des autorisations administratives de l'autorité compétente.

b. Le recours à l'isolement cellulaire dans la pratique

Les femmes peuvent être placées en cellule d'isolement pour leur propre protection quand elles présentent des comportements anormaux, mais il n'est pas systématique. Dans tous les cas, l'isolement se fait sur consentement des femmes,

³ Les données renseignées sont le reflet des constatations observées lors de la visite thématique sur femmes et prison du MNP du Togo le 8 août 2023 à la prison civile de Kpalimé.

en tenant compte de la gravité de la situation et en fonction de la disponibilité des cellules. La configuration des cellules d'isolement n'est pas différente de celles des cellules ordinaires.

c. Registres d'isolement cellulaire

Aucun registre n'est consacré au recours à l'isolement cellulaire des femmes.⁴

Moyens de contrainte

a. Cadre juridique et réglementaire

Aucune réglementation nationale n'existe sur l'utilisation des moyens de contrainte utilisés sur les femmes en détention pour les maîtriser.

b. Moyens de contrainte : la situation en pratique

Les moyens de contention ne sont pas utilisées sur les femmes dans les prisons civiles. Toutefois, dans les centres psychiatriques, des moyens de contention sont utilisés pour maîtriser tous les patient·e·s qui présentent des comportements violents.

Accès aux soins de santé mental

Très peu de personnes détenues bénéficient d'un examen médical initial lors de leur admission à la prison. La majorité des personnes détenues sont directement intégrées au groupe sans suivre une quelconque procédure sanitaire. Ceci s'explique par le manque de ressources matérielles et humaines dans les infirmeries des prisons, qui constitue une entrave à l'accès aux soins des personnes détenues. Les besoins des femmes en matière de soins de santé mentale ne sont pas systématiquement évalués de façon formelle. Toutefois, l'administration pénitentiaire prend les dispositions nécessaires pour garantir un traitement aux femmes souffrant d'une condition de santé mentale. Les cas graves sont référés aux hôpitaux psychiatriques, et les moins graves gérés avec le concours des infirmeries des prisons.

Tout personne détenue (homme comme femme) présentant des conditions de santé mentale est référée dans un centre pour une prise en charge appropriée et adéquate. Le seul centre psychiatrique public est basé au sud du pays et ne peut accueillir qu'un nombre limité de patient·e·s.

IV. Femmes en situation particulière de vulnérabilité

Femmes enceintes, accompagnées de nourrissons ou d'enfants en bas âge

Les femmes enceintes, accompagnées de nourrissons ou d'enfants en bas âge en détention sont particulièrement à risque car il n'existe pas de cadre légal approprié pour protéger cette catégorie de la population carcérale, et les établissements pénitenciers ainsi que leurs installations ne répondent pas à leurs besoins spécifiques.

Il est important de noter que des mesures alternatives à la détention sont prévues par le code de l'enfant pour cette catégorie de détenues, notamment à l'article 441 qui stipule :

- + « Qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas où une décision devra être rendue à leur rencontre ;
- + Qu'il est nécessaire d'établir et promouvoir des mesures transformant l'emprisonnement en institution pour leur traitement ;

⁴ Constat effectué lors de la visite du 8 août 2023 à la prison civile de Kpalimé, quant à la non disponibilité des données relatives aux femmes placées en isolement cellulaire.

- + De créer des institutions spéciales en vue d'assurer leur détention ;
- + D'interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ».

Cependant, ces mesures ne sont que très peu utilisées en pratique.

Ce rapport fait partie du Rapport mondial sur les femmes en prison.

Le rapport complet est accessible ici : www.apt.ch/global-report/